

21

NOV

2018

Emploi et santé / Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir

Prolongation de l'horaire d'exploitation des établissements publics pendant le mois de décembre 2018, ainsi que les fêtes de fin d'année

Communiqué du 21 novembre 2018

Durant le mois de décembre 2018, le département de l'emploi et de la santé autorise, sans perception d'un émolument, les établissements publics de catégorie cafés-restaurants et bars ayant obtenu par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir leur autorisation d'exploiter au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD), à rester ouverts :

- sans limite d'horaire dans les nuits du 8 au 9 décembre (Escalade), du 24 au 25 décembre (Noël) et du 31 décembre 2018 au 1er janvier 2019 (Nouvel-An);
- jusqu'à 03h00 du matin dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche pour le reste du mois considéré, pour les établissements qui ne bénéficient pas de la dérogation à l'horaire d'exploitation maximal (art. 7 al. 1 in fine LRDBHD).

Les exploitants sont tenus de veiller au maintien de l'ordre dans leurs établissements et prennent toutes les mesures utiles à cette fin; l'exploitation des établissements ne doit pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage (article 24 LRDBHD).

Le Conseiller d'Etat
Mauro Poggia